
EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Conseil Municipal du jeudi 24 septembre 2026.

Le vingt-quatre septembre deux mille vingt-six à vingt heures, le Conseil Municipal d'Osny, convoqué légalement le dix-huit septembre deux mille vingt-six s'est réuni en séance.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. Laurent ACHITE-HENNI, Maire.

M. Jean Marc LECLERC, Mme Sophie DEMANGE, Mme Chloé GRIARD, M. Éric VINCENT, Mme Isabel RIBEIRO PAIS, M. Jean-Louis BOVIER, Adjoints au Maire.

M. Gérard VILLETTE, Mme Martine CAUSSIN, M. Jean-Marc SEGURA, Mme Christiane COUREL, Mme Marie-Claire LAUNAY, M. Fares CHABINI, M. Jean-François MAILLARD, Mme Carole MONTASSIER, M. Christophe POITOU, Mme Clémence CHAUVET, Mme Matilde FAUSTINO-CARVALHO, Mme Danièle DUBREIL, Mme Virginie TINLAND, M. Jean-Yves CAILLAUD, M. Jean-Michel COURVALET, Mme Jennifer BALLAND, Mme Tatiana PRIEZ, M. Mickael MARC, Conseillers Municipaux.

ONT DONNÉS POUVOIRS :

M. Christophe CARRERA	à	Mme Chloé GRIARD
Mme Isabelle LIBERT	à	M. Eric VINCENT
M. Laurent CHARTIER	à	M. Laurent ACHITE-HENNI
M. Florian MARGUERIE	à	M. Jean-Marc SEGURA
M. Christian SORIN	à	M. Jean Marc LECLERC
Mme Sandrine CHEVALLIER	à	M. Louis BOVIER
Mme Marie MUNCHOW	à	Mme Sophie DEMANGE
Mme Valérie NEVEU	à	Mme Carole MONTASSIER

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Mme Isabel RIBEIRO PAIS

Les membres présents forment la majorité des membres du Conseil en exercice, lesquels sont au nombre de 33.

222.09.2026 RESSOURCES HUMAINES

DROIT À LA FORMATION DES ÉLUS MUNICIPAUX – DÉTERMINATION DES ORIENTATIONS ET DES CRÉDITS AFFECTÉS À LA FORMATION

Résumé :

À la suite du renouvellement du conseil municipal, les droits à la formation des élus municipaux sont précisés.

Enjeux et objectifs :

Lors du renouvellement du conseil municipal, celui-ci délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres et détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Conformément à l'article L.2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres du conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Par ailleurs, une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat des élus ayant reçus une délégation.

Le conseil municipal peut également délibérer sur sa participation au financement de formations au bénéfice des élus.

Cette délibération détermine le champ des formations ouvrant droit à cette participation. Ce budget ne peut être inférieur à 2% ni excéder 20% du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal. Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnant lieu à remboursement sont également mentionnés.

Un tableau récapitulant les actions de formation des élus, financées par la commune, est annexé au compte financier unique ce qui donne donc lieu à débat.

Impact financier :

Une enveloppe de 6000€ est prévue au budget 2026. Certaines formations ou webinaires organisées par des structures partenaires (CNFPT, union des maires, gazettes des communes...) peuvent être gratuites.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2123-12 à L. 2123-16 ;

VU l'article L. 2123-12 du Code général des collectivités territoriales prévoyant que les membres du conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions et que, dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres et détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre ;

VU l'article L. 2123-12 du Code général des collectivités territoriales prévoyant qu'une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation ;

VU l'article L. 2123-14 du Code général des collectivités territoriales relatif notamment au remboursement des frais de déplacement, de séjour et d'enseignement ainsi qu'au montant des dépenses de formation ;

VU l'avis **favorable à l'unanimité** de la commission plénière du 14 septembre 2026.

CONSIDÉRANT que les membres du conseil municipal bénéficient d'un droit à une formation adaptée à leurs fonctions ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les orientations et les crédits ouverts au titre de la formation des élus ;

CONSIDÉRANT que le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux membres du conseil municipal et ne peut excéder 20 % de ce même montant ;

CONSIDÉRANT qu'une formation doit obligatoirement être organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL, Après en avoir délibéré,
DÉCIDE : À L'UNANIMITÉ**

Article 1 :

Les formations proposées aux membres du conseil municipal devront prioritairement porter sur les domaines suivants :

- fonctionnement des collectivités territoriales et rôle des élus locaux ;
- finances et gestion budgétaire des collectivités ;

- marchés publics et commande publique ;
- urbanisme, aménagement et habitat ;
- transition écologique, développement durable et gestion des déchets ;
- prévention et gestion des risques ;
- intercommunalité et compétences des établissements publics de coopération intercommunale ;
- ressources humaines et management des services publics locaux ;
- responsabilités, droits et obligations des élus ;
- communication institutionnelle et relations avec les administrés ;
- égalité entre les femmes et les hommes et lutte contre les discriminations ;
- toute formation permettant aux élus d'exercer efficacement les compétences qui leur sont confiées.

Les élus ayant reçu une délégation bénéficieront prioritairement des formations directement liées à l'exercice de cette délégation.

Une attention particulière sera portée à l'organisation, au cours de la première année du mandat, des formations obligatoires destinées aux élus ayant reçu une délégation.

Article 2 :

D'inscrire chaque année au budget communal les crédits nécessaires à la formation de ses membres. Pour l'exercice 2026, le crédit consacré à la formation des élus est fixé à **6000 €**, correspondant à **2.83%** du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux membres du conseil municipal.

Ce montant respecte le minimum légal prévu par l'article L. 2123-14 du Code général des collectivités territoriales.

Article 3 :

Les frais d'enseignement, de déplacement et de séjour engagés par les élus dans le cadre de formations répondant aux conditions légales sont pris en charge par la commune dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La prise en charge intervient sur présentation des justificatifs nécessaires et dans les limites prévues par les textes applicables.

Article 4 :

Chaque élu peut bénéficier de formations en lien avec l'exercice de son mandat, sous réserve du respect des crédits budgétaires disponibles.

Les demandes de formation sont adressées à Monsieur le Maire dans un délai permettant leur instruction et leur prise en charge administrative et financière.

Lorsque plusieurs élus demandent à participer à une même formation et que les crédits disponibles ne permettent pas de satisfaire toutes les demandes, la priorité pourra être donnée aux formations directement liées à l'exercice des délégations et aux besoins identifiés dans le cadre des orientations définies par la présente délibération.

Article 5 :

De rappeler que les membres du conseil municipal disposent également d'un droit individuel à la formation, distinct des crédits de formation financés directement par la commune, conformément à l'article L. 2123-12-1 du Code général des collectivités territoriales.

Le Conseil municipal peut, le cas échéant, participer au financement de formations suivies par les élus dans le cadre de leur droit individuel à la formation, dans les conditions et limites prévues par la réglementation.

Article 6 :

Un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune sera établi conformément à la réglementation en vigueur.

Ce tableau sera annexé au compte financier unique et donnera lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Fait et délibéré à Osny, le 24 septembre 2026.
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,



Le Maire,


Laurent ACHITE-HENNI